

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24316173

Déposé
05-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0453855179

Nom(en entier) : **Hacienda de walk**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Walk 157
: 4950 Waimes**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître François Angenot, notaire à la résidence de Welkenraedt, en date du 29 décembre 2023, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire de la société HACIENDA DE WALK

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

PREMIÈRE RÉOLUTION : Adaptation des statuts au CSA

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RÉOLUTION : Sort du compte de capitaux propres statutairement indisponibleEn application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un **compte de capitaux propres statutairement indisponible**, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

TROISIEME RÉOLUTION : Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

NOUVEAUX STATUTS – MISE EN CONFORMITE AU C.S.A.

TITRE I

FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **Société à Responsabilité Limitée**.

Elle est dénommée « **HACIENDA DE WALK** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- a) l'entreprise générale d'installation électrique ; l'entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie ; la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses ; la réparation de matériel électrique et radio-électrique ; le commerce de détail en appareils électriques, articles de lustrerie et d'éclairage, matériel radioélectrique ; l'entreprise d'installation de signalisation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aéronautique électrique ;
- b) le montage de stations-services, en ce compris la pose de citernes, l'installation ainsi que l'entretien tant mécanique qu'électrique des pompes ; l'installation de tuyauteries pétrolières et industrielles ;
- c) l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes ; l'entreprise de terrassement ; l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, de parcs et jardins ; l'entreprise de travaux d'égouts ; l'entreprise de travaux de drainage ; l'entreprise de pose de câbles et canalisations diverses ;
- d) la construction métallique, construction de ponts et de charpentes, en ce compris le montage ;
- e) l'entreprise de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art ;
- f) toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise de construction de bâtiments et à l'entreprise générale de construction ; tous travaux de gros-œuvre, de mise sous toit et de parachèvement, exécutés par elle-même ou par sous-traitance ;
- g) l'entreprise de gros travaux d'irrigation et de régularisation des cours d'eau ; l'entreprise de travaux de distribution d'eau et de gaz ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits ; l'entreprise de placement de clôtures ; l'entreprise d'installation de stations de pompage et d'épuration des eaux ;
- h) le négoce en combustibles solides, liquides et gazeux ;
- i) l'entreprise de peinture industrielle ; la pose, sur camions, de citernes et d'ensembles de mesurage ;
- j) l'activité d'installation sanitaire et chauffage central au gaz ;
- k) l'activité d'exploitation d'une ou de plusieurs stations-service et de shops, à savoir notamment le commerce de détail :
 - de carburants et combustibles solides, liquides et gazeux,
 - d'articles d'alimentation générale,
 - d'alcools, tabacs, articles de confiseries et produits laitiers,
 - d'articles de fleuriste, articles de cadeaux, jouets, bijoux de fantaisie et articles d'horlogerie de fantaisie,
 - d'articles de librairie, papeterie, articles photos, articles vidéos et produits des loteries de tous types,
 - de vêtements et articles de maroquinerie ;

l) la vente de matériaux de construction, la fabrication de produits en béton, la vente en gros et en détail de produits d'entretien, la manutention de matériaux ;
m) l'activité de transport pour le terrassement, le transport national et international de marchandises, au sens large du terme, ainsi que toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité de transport national ou international des marchandises pour compte des tiers par voie de terre, mer ou air ;
n) l'exploitation d'un centre équestre et la promotion du cheval, et notamment :
- l'acquisition, l'élevage, la vente, la prise en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation, l'entretien et le travail de chevaux,
- l'achat, la vente, la location, la distribution, la commercialisation, la promotion et la représentation de tous produits, accessoires et matériel équestre,
- la mise à disposition d'installations équestres,
- le débouillage et le dressage de chevaux,
- le développement d'activités de recherche axées sur l'élevage et la sélection des chevaux, notamment le prélèvement et l'analyse de sperme en laboratoire ainsi que la congélation de sperme,
- la promotion des races d'équidés,
- la participation aux courses hippiques,
- l'organisation de concours hippiques et /ou manifestations se rapportant à l'élevage,
- la prestation de tous services dans le cadre des activités qui précèdent ;
o) la location et l'exploitation de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, l'organisation de tous banquets, fêtes, soirées ou réunions, la location de salles pour banquets et la tenue de plaines de jeux ;
p) l'achat, la vente, la conception, la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, le commissionnage, le courtage et la représentation de tout bien généralement quelconque au titre d'intermédiaire commercial.
q) l'exploitation agricole, la culture et l'élevage de tout bétail, l'horticulture et d'une façon générale tous travaux agricoles pour son compte ou pour compte de tiers, le commerce de tous produits bruts ou finis, transformés ou non provenant de ou ayant trait à ces activités, le négoce de céréales et de fourrage et tous autres produits de la terre ou du bétail.
La société a également pour objet la gestion d'immeubles et de son propre patrimoine, mobilier et/ou immobilier. Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit au développement de celui-ci. Elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés.
Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
Elle pourra prendre la direction et le contrôle (en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement) de sociétés affiliées ou filiales et leur prodiguer des avis.
Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'une ou l'autre branche de son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatorze mille cinq cents actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.
En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires

existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

Si la société compte plus d'un actionnaire, les actions ne pourront, sous peine de nullité être cédées entre vifs ou pour cause de décès sans l'autorisation préalable d'au moins la moitié des actionnaires en possession d'au moins les trois quarts du capital, après déduction des droits liés aux actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- . à un actionnaire
- . au conjoint du cédant ou du testateur
- . à des ascendants ou descendants en ligne directe.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions sera déterminée par le montant du capital diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans divisé par le nombre d'actions alors existantes.

Le prix de rachat sera payable dans un délai d'un an, prenant cours à l'expiration du premier mois où le rachat a été accepté.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux déclarations de l'assemblée générales.

TITRE IV ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Monsieur LEJEUNE Marc Jean Guillaume, né à Verviers, le 16 février 1962, est nommé en qualité d'administrateur statutaire pour une durée illimitée.
Madame JEZERSKA Aneta, née à Olsztyn (Pologne), le 24 août 1972, est nommée en qualité d'administrateur statutaire pour une durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant,

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il est délégué à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143 à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois d'avril à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont

faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.
Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 15 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la

publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

QUATRIEME RESOLUTION : sort des gérants actuels

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame **JEZIERSKA Aneta**, née à Olsztyn (Pologne) le 24 août 1972, faisant élection de domicile au siège de la société, , .
- Monsieur **LEJEUNE Marc Jean Guillaume**, né à Verviers le 16 février 1962, faisant élection de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

domicile au siège de la société.
Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

CINQUIEME RESOLUTION : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4950 Waimes, Walk, 157.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,
Le Notaire François Angenot, de Welkenraedt
Déposé en même temps:
- expédition de l'acte du 29 décembre 2023
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").